



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Le président

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Déposé le 5 avril 2012

No. : CSSS-065

Secrétaire [Signature]

Téléphone : 514 844-6130
Télécopieur : 514 844-6170

Québec, le 4 avril 2012

Monsieur Yves Bolduc
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : Projet de loi n° 53, Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE
Dossier CAI 1004226

Monsieur le Ministre,

La Commission d'accès à l'information a pris connaissance du projet de loi n° 53, Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE. Ce projet de loi est présentement à l'étape de l'étude détaillée en commission parlementaire à l'Assemblée nationale. Après analyse, la Commission vous émet les commentaires qui suivent quant à ce projet de loi.

Le projet de loi n° 53 prévoit la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE, société constituée le 8 mai 1986 en vertu de la Loi sur les compagnies. Cette société aurait notamment comme mission de fournir des services de support informatique à divers établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Parmi ces services, la SOGIQUE offre l'hébergement de renseignements de santé, notamment de dossiers d'usagers au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux¹, au bénéfice d'établissements de ce réseau.

Le deuxième alinéa du premier article du projet de loi prévoit que les droits et obligations de la SOGIQUE de même que ses actifs et passifs sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre.

¹ L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la LSSSS.

Pour permettre au ministre d'assumer ces responsabilités, la LSSSS est modifiée par l'addition de l'article 4.1 au projet de loi. Par cette disposition, un quatrième alinéa est ajouté à l'article 520.3.1 de la LSSSS précisant que le ministre peut offrir à une agence ou à un établissement les services visés au premier alinéa de cet article soit « *des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles* ».

La Commission constate que les responsabilités confiées au ministre en matière technologique par ce projet de loi s'ajoutent à celles prévues aux articles 431 et suivants de la LSSSS qui prévoient les fonctions ministérielles en matière de santé et de services sociaux. Ces fonctions impliquent nécessairement la détention par le ministre de renseignements liés à ces responsabilités.

À cet égard, il importe, pour la Commission, que le ministre assure un cloisonnement entre les renseignements détenus en application des mandats énumérés à l'article 431 de la LSSSS et les renseignements qu'il est susceptible de se voir confier en vertu de l'article 520.3.1.

Toujours à cet égard, la Commission réitère le principe énoncé à l'article 62 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels² voulant qu'un renseignement personnel détenu par un organisme public n'est accessible qu'aux personnes à qui il est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, la Commission constate que le ministre sera également soumis aux modalités prévues à l'article 27.1 de la LSSSS portant sur la possibilité, pour un établissement détenteur de renseignements contenus dans les dossiers d'usagers, de conclure un contrat de service impliquant la communication de ce type de renseignements.


Au surplus, l'article 67.2 de la Loi sur l'accès encadre également la communication de renseignements personnels à l'occasion d'un contrat de service. Une telle disposition serait applicable si un établissement confiait au ministre des renseignements personnels autres que des renseignements contenus au dossier de l'utilisateur. Tant pour l'application de l'article 27.1 de la LSSSS et de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès, le ministre ne pourrait utiliser les renseignements confiés pour des

² L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

fins étrangères au contrat de service et devrait notamment s'assurer de mettre en place des mesures de sécurité tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels confiés.

Dans un tel contexte et sous réserve des exigences précitées, le projet de loi semble respecter les dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels. La Commission rappelle qu'elle dispose de pouvoirs de surveillance lui permettant de s'assurer du respect des principes de protection des renseignements personnels énoncés à la loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Jean Chartier, avocat